

"COFIME AUDIT"

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 40 000 euros

5 Rue Bertrand Monnet

68000 COLMAR

RCS COLMAR 488 221 672

STATUTS

***Mis à jour suite à une Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 31/10/2025***

"COFIME AUDIT"

Société par Actions Simplifiée au Capital de **40 000 €**

5 Rue Bertrand Monnet

68000 COLMAR

RCS COLMAR 488 221 672

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et ou de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "**COFIME AUDIT**"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **(68000) COLMAR, 5 Rue Bertrand Monnet.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, ou en cas d'empêchement du Directeur Général, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président ou le Directeur Général, ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de quarante mille euros – (40 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros – (40 000 €). Il est divisé en deux mille actions - (2 000) actions de vingt euros – (20 €) chacune, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Si la modification du capital comporte l'admission d'un nouvel associé, elle est subordonnée au respect des dispositions de l'article 12.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises, préalablement à l'agrément prévu à l'article 12, au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
2. Tous les transferts, sous quelque forme que ce soit, par un associé de la société, sont subordonnés à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des associés propriétaires de plus de 30 % du capital de la société ;
- droit de préemption de deuxième rang au profit des associés propriétaires de moins de 30 % du capital de la société.

- ❶ Le cédant notifie au président ou au directeur général le projet de cession, par lettre recommandée AR, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le président ou le directeur général porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

- ❷ Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent exercer ce droit par la voix d'une notification par lettre recommandée avec A.R. au cédant et au président ou au directeur général, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

Les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang sur les actions concernées doivent, dans ce même délai de trente jours, notifier au cédant et au président ou au directeur général, s'ils entendent exercer leur droit de préemption dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas, en indiquant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

- ❸ a) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

- b) Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les associés ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.
- c) Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.
- d) Le prix de cession est fixé d'accord entre les titulaires de droits de préemption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.
- e) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de résiliation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, associés ou non, ascendant ou descendant du cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, c'est-à-dire que la résolution doit recueillir au moins 2/3 des voix des associés présents ou représentés ayant participé au vote, hors abstention et vote blancs.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président ou au directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président ou le directeur général notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, c'est-à-dire que la résolution doit recueillir au moins 2/3 des voix des associés présents ou représentés ayant participé au vote, hors abstention et vote blancs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 13 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président ou le directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

1. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

2. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- mésentente grave entre associés de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, c'est-à-dire que la résolution doit recueillir au moins les 2/3 des voix des associés présents ou représentés ayant participé au vote, hors abstention et votes blancs.

Lorsque la décision porte sur l'exclusion d'un associé, celui-ci conserve le droit de participer et de voter sur sa propre exclusion, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, choisi parmi les professionnels commissaires aux comptes.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 17 BIS - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisi(s) parmi les professionnels commissaires aux comptes.

La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Principe général – Un homme, une voix

Chaque associé dispose d'une voix lors des décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions détenues.

Adoption des décisions ordinaires – Majorité simple

Première consultation

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire que la résolution doit recueillir plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés ayant participé au vote, hors abstentions et votes blancs.

Seconde consultation

En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote est inscrite à l'ordre du jour d'une nouvelle assemblée convoquée dans un délai maximum de trente jours. Lors de cette seconde consultation, la décision est prise à la majorité simple des voix émises. Si une nouvelle égalité intervient, la voix du président d'assemblée est prépondérante.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant selon les règles ci-dessus :

- . toutes les décisions ordinaires
- . l'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- . la nomination des commissaires aux comptes
- . la rémunération des dirigeants

Adoption des décisions extraordinaires – Majorité des 2/3

Première consultation

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire que la résolution doit recueillir plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés ayant participé au vote, hors abstentions et votes blancs.

Seconde consultation

En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote est inscrite à l'ordre du jour d'une nouvelle assemblée convoquée dans un délai maximum de trente jours. Lors de cette seconde consultation, la décision est prise à la majorité simple des voix émises. Si une nouvelle égalité intervient, la voix du président d'assemblée est prépondérante.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant selon les règles ci-dessus :

- . toutes décisions extraordinaires
- . la nomination, la révocation du Président, du ou des directeurs généraux.
- . la dissolution et la liquidation de la société.
- . les opérations d'augmentation et de réduction du capital social.
- . les fusions, scissions, et apport partiel d'actif.
- . la transformation de la société sous une autre forme.
- . l'agrément des cessions d'actions.
- . l'exclusion d'un associé.
- . toutes modifications ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.

Exclusion d'un associé

Lorsque la décision porte sur l'exclusion d'un associé, celui-ci conserve le droit de participer et de voter sur sa propre exclusion, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Conventions réglementées

Pour toute décision relative à l'approbation d'une convention réglementée, l'associé directement ou indirectement intéressé conserve le droit de participer aux débats, mais ne prend pas part au vote, conformément à la loi.

Compétence réservée aux associés

Les décisions mentionnées à l'article L. 227-9 du Code de commerce sont impérativement prises collectivement par les associés statuant à l'unanimité des associés selon le principe que chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président ou du directeur général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le directeur général. A défaut, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président ou à défaut le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce pour les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

A COLMAR, le 31 octobre 2025

M. Philippe LAMBERGER
Président

